

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION

DES « JARDINS DU MUSÉE »,

DITS « JARDINS DE LA VISITATION »

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-16 et L.211-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.3511-7, L.3511-7-1 et R.3511-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.622-2 et R.633-6 ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-3 et R.412-44 ;

Vu le Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

Vu le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°2015183-0024 du 2 juillet 2015, réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°26-2017-05-18-004 du 18 mai 2017, portant autorisation du fonctionnement du système de vidéoprotection de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé le 22 novembre 1976 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Romans-sur-Isère en date du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté municipal AM2016/511 du 30 décembre 2016, relatif à la détention et conduite d'animaux sur le domaine public et à la propreté animalière ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des parcs et jardins publics afin que chacun puisse profiter pleinement du bien commun, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect de la faune, la flore, des lieux et des installations qui les composent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et de les protéger contre les effets du tabagisme passif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour réglementer la circulation des véhicules sur ou aux abords des espaces piétons, mais aussi pour contenir la divagation d'animaux sur les parcs et squares fréquentés par le public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, mais aussi la salubrité et l'hygiène sur le domaine public et ses dépendances, notamment sur les parcs urbains et les aires collectives de jeux ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère :

ARRÊTÉ :

I - Horaires d'accès

Article 1 : Les Jardins de la Visitation sont situés dans l'enceinte du musée de la chaussure, (jardins et bâtiments inscrits au titre des monuments historiques). Leurs usages et fréquentations, partagés entre jardin public et passages et accès obligés au musée, méritent d'être réglementés aux regards du classement du site, des publics qui les fréquentent, ainsi que des habitations ou établissements scolaires qui les jouxtent.

Afin de garantir la tranquillité publique, l'utilisation des Jardins de la Visitation est uniquement autorisée aux jours et horaires d'ouverture du musée. Ces horaires sont variables suivant les saisons : ils sont consultables, soit à l'extérieur de l'enceinte (avant les deux grilles d'entrées), soit sur le site internet du musée et/ou de la ville de Romans-sur-Isère.

En dehors des horaires d'ouvertures, l'accès des Jardins ou la fréquentation en sont interdits (sauf dérogation délivrée par l'autorité) : le franchissement par les usagers des murs périphériques ou grilles installées aux entrées sera susceptible de poursuites pénales.

II - Dispositions applicables aux « mobilités »

Article 2 : L'accès et l'utilisation des Jardins de la Visitation sont exclusivement réservés aux piétons et assimilés. L'accès et/ou le stationnement de véhicules motorisés de toute nature (cycles, motocycles, véhicules terrestres) y sont donc strictement interdits. Cependant, et exclusivement pour les enfants accompagnés de moins de 10 ans, les tricycles, trottinettes, rollers et bicyclettes (non motorisés) y seront tolérés, si leur usage s'inscrit dans le respect des lieux et d'autrui.

Article 3 : L'utilisation d'objets volants, de drones et de modèles réduits de toute nature est interdite sur les Jardins de la Visitation, eu égard aux risques de percussion avec les piétons et les enfants.

III - Mesures de police générale

Article 4 : Les utilisateurs des Jardins de la Visitation doivent être décemment vêtus, et avoir une attitude respectueuse des lieux et des bonnes mœurs.

Article 5 : L'état d'ébriété, au même titre que la consommation d'alcool dans l'enceinte des Jardins, y sont interdits, sous peine de poursuites pénales.

Article 6 : L'utilisation abusive ou irrespectueuse des espaces verts, du mobilier urbain et des aires de détente est prohibée, notamment lorsqu'elle contrarie l'usage partagé et apaisé des lieux, ou qu'elle génère des salissures, dégradations ou usures prématurées des ouvrages.

IV - Usages et interdictions

Article 7 : L'usage des Jardins de la Visitation s'opère sous la garde et l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs. Il est également interdit d'y introduire et d'utiliser des objets ou jouets pouvant causer des collisions ou blessures de toutes natures. Du fait de la proximité des bâtiments du musée, les jeux de balles et ballons sont interdits.

Article 8 : Les Jardins étant susceptibles d'accueillir des enfants mineurs, il est strictement interdit d'y fumer ou d'y vapoter.

Article 9 : Les Jardins de la Visitation sont par nature dédiés à la détente, ce qui y autorise la pratique du « pique-nique », dès lors que celui-ci s'opère sur les espaces autorisés et n'entraîne aucune altération de la flore et des ouvrages.

À l'inverse, sont strictement interdits dans l'enceinte des Jardins, les « feux de camps », « barbecues », « bivouacs » et « camping », de même que l'utilisation des matériels et mobiliers s'y rattachant (tables, chaises, transats, dispositifs de cuisson, ...).

Article 10 : Afin de garantir un usage partagé et respectueux des installations mises à disposition du public, il est strictement interdit dans les Jardins de la Visitation de :

1° - toucher aux plantations arbustives et florales, arbres, arbrisseaux, et notamment de cueillir des fleurs ou des fruits ;

2° - marcher ou s'asseoir sur les parties gazonnées, massifs et corbeilles de fleurs, sauf sur les pelouses ouvertes au public (ou lorsque cela est dûment matérialisé par un panneau) ;

3° - grimper dans les arbres, mais aussi monter sur les bancs, barrières, grilles et mobiliers urbains, ainsi que respecter les zones et secteurs fermées à la visite (dûment indiqués et/ou matérialisés par des barrières temporaires ou permanents) ;

4° - dégrader, salir, souiller notamment par fluides corporels, les pelouses, bancs, aires de jeux, espaces verts ou tout autre mobilier entreposé sur le site ;

5° - jouer au ballon, et de manière générale, pratiquer des jeux susceptibles d'occasionner des accidents, dégradations et troubles à la tranquillité publique ;

6° - abandonner ou jeter des ordures ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;

7° - boire l'eau des bassins et fontaines ou d'en faire un usage anormal : pour des raisons d'hygiène, le lessivage, la baignade ou la toilette corporelle même par immersion partielle sont interdits

8° - faire un usage anormal du point d'eau potable, en y réalisant notamment des prélèvements d'eau conséquents par jerricanes ou en y faisant sa vaisselle ou sa toilette corporelle (idem pour les toilettes publiques, lorsqu'elles sont ouvertes) ;

9° - toucher ou dégrader les matériels destinés à l'arrosage et l'entretien du parc, mais aussi au fonctionnement du point d'eau, ou des bassins et fontaines.

V - Dispositions relatives aux animaux

Article 11 : La conduite d'animaux domestiques quels qu'ils soient dans l'enceinte des Jardins de la Visitation est strictement interdite.

Article 12 : Ne sont pas soumises aux dispositions animalières les chiens spécialisés dans l'assistance des personnes malvoyantes ou handicapées, ainsi que les chiens policiers.

VI - Dispositions relatives au « bruit »

Article 13 : Sont interdits les activités bruyantes, ainsi que l'usage des dispositifs sonores ou de musique amplifiée, l'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou appareils analogues perturbant la tranquillité dans l'enceinte ou aux abords immédiats des Jardins de la Visitation (sauf dérogation délivrée par l'autorité). Sont également interdits les tirs de pétards, feux d'artifice ou autres engins pyrotechniques et en particulier l'usage de feux d'artifices et objets pyrotechniques de tous ordres.

Article 14 : Les parents ou adultes ayant la garde d'enfants admis dans les Jardins de la Visitation demeurent responsables de leur sécurité et de leurs actes. À cet effet, les adultes prendront les

mesures requises pour éviter les hurlements et cris continus, susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

VII - Maintenance et entretien – Dérogations

Article 15 : Les opérations d'entretien, de maintenance, de taille et de réparation sur les Jardins de la Visitation requièrent l'utilisation de matériels et engins spécifiques, potentiellement dangereux. À cet effet, l'autorité administrative se réserve le droit de restreindre temporairement l'accès à tout ou partie des Jardins, par le biais d'un affichage et/ou d'un barrièrage adapté.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les véhicules de service et d'entretien désignés par les services techniques seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte des Jardins, en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.

Article 16 : En cas de grosses intempéries, de vents violents ou en raison de circonstances particulières, la Municipalité se réserve le droit de restreindre l'accès à tout ou partie des Jardins, ou encore de les fermer temporairement au public.

Article 17 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, en cas de privatisation des Jardins de la Visitation (manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles, ...), l'autorité administrative se réserve le droit d'en restreindre temporairement l'accès à tout ou partie, par le biais d'un affichage et/ou d'un barrièrage adapté.

De même, les véhicules liés à la préparation ou tenue de ces événements et désignés par les services municipaux compétents, seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte des Jardins, en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.

VIII - Contrôles et sanctions

Article 18 : La surveillance permanente des Jardins et de ses abords est assurée par le Centre de Supervision Urbaine de la Ville. Le contrôle et le rappel aux usagers des présentes dispositions relèvent des agents municipaux, et notamment de ceux rattachés à la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique, et à la Direction du Centre Technique Communal.

Article 19 : Les fonctionnaires de la Police Nationale ou Municipale sont chargés de constater par procès-verbal ou rapports les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 20 : Tout usager qui viendrait créer des perturbations, incidents ou dégradations sur les infrastructures communales précitées, en méconnaissance des dispositions édictées dans le présent document, est susceptible d'être immédiatement expulsé par les agents habilités.

IX - Responsabilités

Article 21 : La Ville de Romans-sur-Isère décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dégradations qui viendraient à se produire dans l'enceinte des Jardins de la Visitation.

L'utilisation des Jardins et la circulation des enfants mineurs s'opèrent sous la garde et la responsabilité de leurs représentants légaux ou accompagnateurs, qui demeurent pécuniairement responsables des dégradations qu'ils seraient susceptibles de causer.

Article 22 : Les manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles susceptibles de se dérouler dans l'enceinte des Jardins, devront préalablement faire l'objet de déclaration ou de demande d'occupation du domaine public, prévus par la réglementation en vigueur. Lorsque de tels événements seront autorisés, ils s'opéreront sous la responsabilité pécuniaire et juridique des organisateurs déclarés.

X - Publication, affichage et exécution

Article 23 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Madame le commissaire de la Circonscription de Sécurité Publique de Romans – Bourg-de-Péage.

Article 24 : Voies et délais de recours. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 25 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Romans, le **24 SEP. 2020**

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Affiché du **24 SEP. 2020** au **24 NOV. 2020**

